

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25899

Gouvernement du Québec

Décret 848-96, 3 juillet 1996

CONCERNANT le programme relatif à la rémunération des dentistes oeuvrant dans une Direction régionale de la santé publique

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, modifiée par le chapitre 69 des Lois de 1995), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie, une entente a été conclue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des chirurgiens-dentistes du Québec, aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE conformément à cette entente, un dentiste oeuvrant dans certaines catégories d'établissements est rémunéré à la vacation ou à honoraires fixes s'il y est nommé à plein temps ou à demi-temps par l'établissement;

ATTENDU QUE les services dentaires assurés dans le cadre des programmes du régime d'assurance-maladie sont ceux prévus au paragraphe *b* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE les services requis des dentistes dans une Direction régionale de la santé publique ne sont pas ceux visés à l'alinéa précédent et ne constituent pas des services rendus pour l'exécution d'activités ou de tâches

administratives visées au treizième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) et, par conséquent, ne constituent pas des services assurés conformément à la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, le gouvernement peut autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme pour les fins de l'application de cette loi ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE le ministre désire que la Régie administre le programme relatif à la rémunération des dentistes oeuvrant dans une Direction régionale de la santé publique aux conditions prévues dans l'accord ci-annexé que les parties désirent conclure à cette fin;

ATTENDU QUE tel programme doit être confié à la Régie par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux;

QUE soit confié à la Régie de l'assurance-maladie du Québec le programme relatif à la rémunération des dentistes oeuvrant dans une Direction régionale de la santé publique, conformément aux conditions et modalités prévues à l'accord à intervenir entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance-maladie du Québec annexé au présent décret et que la Régie de l'assurance-maladie du Québec soit autorisée à conclure cet accord.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ACCORD CONCERNANT LE PROGRAMME
RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DES
DENTISTES OEUVRANT DANS UNE DIRECTION
RÉGIONALE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX,
ci-après appelé « le ministre »

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE
DU QUÉBEC, représentée par son président-directeur
général,
ci-après appelée « la Régie »

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, modifiée par le chapitre 69 des Lois de 1995), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie, une entente a été conclue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des chirurgiens-dentistes du Québec, aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE conformément à cette entente, un dentiste oeuvrant dans certaines catégories d'établissements est rémunéré à la vacation ou à honoraires fixes s'il y est nommé à plein temps ou à demi-temps par l'établissement;

ATTENDU QUE les services dentaires assurés dans le cadre des programmes du régime d'assurance-maladie sont ceux prévus au paragraphe *b* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE les services requis des dentistes dans une Direction régionale de la santé publique ne sont pas ceux visés à l'alinéa précédent et ne constituent pas des services rendus pour l'exécution d'activités ou de tâches administratives visées au treizième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) et, par conséquent, ne constituent pas des services assurés conformément à la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) la Régie assume aussi le coût des services et

des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, le gouvernement peut autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme pour les fins de l'application de cette loi ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE le ministre désire que la Régie administre le programme relatif à la rémunération des dentistes oeuvrant dans une Direction régionale de la santé publique aux conditions prévues dans le présent accord que les parties désirent conclure à cette fin;

ATTENDU QUE tel programme doit être confié à la Régie par le gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

1. La Régie:

— verse, pour le compte du ministre, la rémunération aux dentistes oeuvrant dans une Direction régionale de la santé publique telle que prévue à l'entente intervenue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des chirurgiens-dentistes du Québec dans le cadre du régime d'assurance-maladie et ce, sans égard à la dispensation de services dentaires assurés ou non assurés;

— transmet annuellement au ministre une facture en vue du remboursement des sommes versées à ces dentistes et des coûts impliqués pour l'administration de ce programme.

2. Le ministre s'engage en contrepartie à rembourser annuellement à la Régie les coûts impliqués pour l'administration de ce programme soit:

— les sommes versées aux dentistes rémunérés à honoraires fixes ou à la vacation et oeuvrant dans une Direction régionale de la santé publique ainsi que les montants relatifs aux avantages sociaux et aux mesures incitatives, le cas échéant; et

— les coûts de développement et les coûts récurrents pour l'administration du programme établis selon la formule de partage dite générale basée sur le volume de demandes de paiement traitées et le coût d'administration d'une demande de paiement.

3. Pour la réalisation de cet accord, une attribution budgétaire sera effectuée de manière à permettre au ministère d'assumer le coût des sommes versées aux dentistes oeuvrant dans une direction régionale de la santé publique. Le montant est estimé à 2 486 000 \$. De plus, une somme de 2 000 \$ devra également être attribuée au budget du ministère pour couvrir les coûts de l'administration du programme. Le budget attribué à la Régie sera réduit en conséquence.

4. Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} avril 1996 et se termine le 31 mars 1997. Cet accord est reconduit automatiquement à chaque exercice financier soit du 1^{er} avril d'une année pour se terminer le 31 mars de l'année suivante. Toutefois, chacune des parties peut y mettre fin en signifiant à l'autre partie un avis écrit au moins trois (3) mois avant la fin d'un exercice financier.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à ce jour du mois de 1996.

*Le ministre de la santé
et des services sociaux*

*La Régie de l'assurance-
maladie du Québec*

JEAN ROCHON

ANDRÉ DICAIRE,
*président-directeur
général*

25900

Gouvernement du Québec

Décret 850-96, 3 juillet 1996

CONCERNANT la prestation des services policiers dans les treize communautés autochtones membres du Conseil de la Police Amérindienne et concernant l'encadrement, le soutien et la formation de ces services policiers par le Conseil de la Police Amérindienne

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et chacun des conseils de bande des communautés autochtones énumérées à l'annexe 1

conviennent de préciser dans treize ententes particulières les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans chacune de ces communautés ainsi que leur financement pour une période s'étalant entre le 1^{er} juillet 1996 et le 31 mars 1999;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de la Police Amérindienne conviennent également de préciser, dans une entente-cadre, l'encadrement, le soutien et la coordination de la formation par le Conseil de la Police Amérindienne pour les policiers autochtones oeuvrant dans ces communautés ainsi que le financement pour une période s'étalant entre le 1^{er} juillet 1996 et le 31 mars 1999;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de ces ententes dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE ces ententes constituent des ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE les ententes entre les gouvernements du Québec et du Canada et chacun des conseils de bande des communautés autochtones énumérées à l'annexe 1 concernant la prestation des services policiers autochtones dans ces communautés, dont les textes sont substantiellement conformes aux projets joints à la recommandation ministérielle, soient approuvées et signées;

QUE l'entente-cadre entre les gouvernements du Québec et du Canada et le Conseil de la Police Amérindienne concernant l'encadrement, le soutien et la coordination de la formation des policiers autochtones oeuvrant dans ces communautés, dont le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit également approuvée et signée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER